



CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION

Séance du 28 mai 2020

Note de présentation

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En préambule, M.VINCENT, en sa qualité de Maire sortant, accueille les nouveaux membres du conseil municipal et les déclare installés dans leurs fonctions.

Désignation du Président de la séance. Aux termes de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance au cours de laquelle a lieu l'élection du maire est présidée par le doyen d'âge des conseillers présents.

Une fois l'élection du nouveau maire acquise, celui-ci assure la présidence de la séance.

Nomination d'un secrétaire de séance.

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGCT, le secrétariat de la séance est assuré par un membre du conseil municipal nommé en début de séance.

1. ELECTION DU MAIRE

Selon les dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT, le maire est élu parmi les membres du conseil au scrutin secret et à la majorité absolue. Si à l'issue des deux premiers tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est élu.

- Le président de la séance fait appel à candidature.
- Le conseil municipal désigne 2 assesseurs au moins.

Vote : Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du Maire

2. DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Selon les dispositions des articles L2122-1 et 2 du CGCT, chaque commune est tenue de disposer d'au moins un adjoint. Le nombre des adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit 5 adjoints maximum.

Sous la Présidence du maire tout juste élu, il est proposé au conseil municipal de déterminer le nombre d'adjoints.

Délibération : Le conseil municipal est invité à : fixer le nombre d'adjoints au maire à 5.

3. ELECTION DES ADJOINTS

Aux termes de l'article L2122-7-2, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste doit être composée alternativement de candidats de chaque sexe. Les listes présentées aux suffrages des conseillers municipaux doivent comporter au plus autant de noms que de postes d'adjoints créés par le conseil municipal.

Vote : Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

4. LECTURE DE CHARTE DE L'ELU